

réel, a consulté naturellement un certain nombre de citoyens appartenant à la classe dirigeante de Montréal, y compris M. Tarte. Au cours d'une conversation ce dernier déclara qu'il n'aspirait pas à la position en question. C'est la seule réponse que je puis donner sur la question posée par l'honorable sénateur. Interrogé sur ce sujet, M. Tarte a répondu qu'il n'était pas candidat à la charge en question et qu'il n'accepterait pas même cette position si elle lui était offerte.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami sera-t-il assez bon de répéter la réponse qu'il vient de donner ? Dois-je comprendre que le gouvernement a essuyé un refus de M. Tarte ?

L'honorable M. SCOTT : Non. J'ai déclaré que le ministre de la Marine et des Pêcheries a naturellement consulté un certain nombre de citoyens éminents de Montréal, sur le choix le plus judicieux à faire des commissaires du port de Montréal. M. Tarte est du nombre de ceux qui furent ainsi consultés, et, au cours de la conversation, M. Tarte déclara au ministre de la Marine et des Pêcheries que, quant à lui, il n'accepterait pas la position.

ACTE DE NATURALISATION—BILL EN AMENDEMENT.

L'ordre du jour est la

Deuxième lecture du bill (A) intitulé : "Acte à l'effet de modifier l'Acte de naturalisation."

L'honorable M. SCOTT : Comme ce bill n'a pas encore été imprimé et distribué aux membres de Sénat, je propose que l'ordre du jour soit rayé et qu'il soit réinscrit sur le bulletin de mardi prochain.

L'honorable M. LOUGHEED : Avant que ce bill soit lu une deuxième fois, mon honorable ami sera-t-il assez bon de nous dire quels sont les faits qui motivent la présente législation ? Ces faits ne sont pas indiqués dans le bill, et il est très désirable que nous les connaissions.

L'honorable M. SCOTT : Cette législation nous a été suggérée par des personnes qui résident dans la Saskatchewan et l'Alberta, et je m'efforcerai d'obtenir les renseignements demandés. Tout ce que je sais maintenant c'est que d'après ce qui m'a été re-

Hon. M. SCOTT.

présenté, le présent projet de loi est d'autant plus opportun qu'il y a dans ces deux jeunes provinces des personnes désirant devenir des sujets britanniques ; mais qui ne le peuvent avant d'avoir résidé dans le Nord-Ouest pendant trois années. Une loi semblable au présent bill a été adoptée par la Nouvelle-Zélande. En vertu de cette loi les personnes qui ont résidé pendant un certain temps dans une autre colonie britannique, peuvent ajouter ce temps à celui qu'elles ont passé dans la Nouvelle-Zélande en faisant leur demande de naturalisation dans cette dernière colonie. Or le présent bill n'a d'autre objet que de permettre de compter le temps passé en premier lieu dans une colonie britannique en faisant une demande de naturalisation dans une autre colonie britannique.

L'honorable M. LOUGHEED : Je voudrais savoir si la loi de naturalisation existante a été déclarée insuffisante par quelque autorité judiciaire ; aussi si cette question a été soumise au département de la Justice. Il me semble que le gouvernement a déjà fait adopter plusieurs lois inopportunes sur la naturalisation des aubains.

L'honorable M. SCOTT : Le présent bill m'a été envoyé par le département de la Justice, et je crois avoir ici le rapport qui l'accompagnait.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LES STATUTS REVISES DE 1906.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (B) intitulé : "Acte concernant les statuts révisés de 1906 et à l'effet de pourvoir à une version française de cet acte."

Le présent bill a été distribué et les honorables membres de cette Chambre, je le présume, en ont reçu chacun un exemplaire. Comme je l'ai expliqué en présentant ce bill, une grande partie de ses dispositions n'est qu'une reproduction de l'acte adopté en 1903. Un article avait été omis—celui concernant la version française—et le département de la Justice a cru que le présent bill devait pourvoir à la version française, et que les lois telles qu'imprimées en français par l'imprimeur du roi et traduites par ceux auto-